

Règlement sur la protection des données de la commune de Grandval

Listes A Principe	Art. 1 ¹ La commune est autorisée à communiquer des listes (données organisées systématiquement) à des particuliers.
	² Elle n'est pas autorisée à communiquer des données à des fins commerciales.
	³ La commune tient un répertoire des renseignements communiqués sous forme de liste. Ce répertoire contient les indications suivantes : a le nom du destinataire, b les critères de sélection, c le nombre de personnes mentionnées dans la liste, d la date de la communication. Ce répertoire est public.
B Procédure	Art. 2 La première communication de renseignements sous forme de liste fait l'objet d'une décision. Elle exige le dépôt d'une demande écrite.
C Bloquage	Art. 3 Toute personne peut exiger de la commune que les données la concernant ne figurent pas dans des listes fournies à des particuliers. Elle n'est pas tenue de prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.
D Contrôle des habitants	Art. 4 ¹ Les listes du contrôle des habitants peuvent contenir les renseignements suivants : nom, prénom, profession, sexe, adresse, état civil, lieu d'origine, dates d'arrivée et de départ, année de naissance.
	² Les personnes mentionnées dans une liste de renseignements ne sont pas entendues avant sa communication.
E Autres fichiers	Art. 5 ¹ La commune est autorisée à communiquer des listes tirées d'autres fichiers à condition A qu'elles ne contiennent pas de données personnelles particulièrement dignes de protection ; B qu'elles ne soient pas soumises à une obligation

	<p>particulière de garder le secret (secret de vote, secret fiscal) ;</p> <p>C qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose ;</p> <p>D qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose (protection de la sphère privée, secret commercial ou professionnel).</p>
	<p>²Avant de communiquer pour la première fois des renseignements sous forme de liste, la commune fournit l'occasion de s'exprimer à toutes les personnes mentionnées dans cette liste. Elle peut le faire par le biais d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois et de la feuille officielle d'avis. Elle n'a plus à entendre ces personnes lors de requêtes similaires ultérieures.</p>
F Compétence	<p>Art. 6</p> <p>La ou le secrétaire communal rend toutes les décisions concernant la communication de renseignements sous forme de liste et tient le répertoire de ces derniers.</p>
Renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne	<p>Art. 7</p> <p>¹Dans le cas des renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne, la commune est autorisée à communiquer, outre les données mentionnées à l'art. 4, 1^{er} alinéa,</p> <p>A le nouveau domicile dans une autre commune,</p> <p>B la capacité civile,</p> <p>C le titre,</p> <p>D la langue.</p>
	<p>²Une demande informelle suffit.</p>
	<p>³Les renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne sont communiqués par la ou le secrétaire communal.</p>
Information sur demande ; compétence	<p>Art. 8</p> <p>Les demandes informelles et les requêtes de consultation de dossiers au sens de la loi sur l'information relèvent de la compétence de la ou du secrétaire communal.</p>
Autorité de surveillance en matière de protection des données	<p>Art. 9</p> <p>¹La commission de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.</p>
	<p>²Elle s'acquitte des tâches que lui confie l'article 34 de la loi sur la protection des données. Elle veille en outre à ce</p>

	que les membres d'autorité et les agentes et les agents de la commune à fonction accessoire soient périodiquement informés de l'importance du secret de fonction et rendus attentifs aux dangers que comporte le traitement de données personnelles de la commune dans des locaux privés et sur des ordinateurs personnels privés.
	³ Elle présente chaque année son rapport à l'assemblée communale.
	⁴ Elle ne dispose pas de compétence annuelle en matière d'autorisation de dépenses.
Emoluments	Art. 10
a) Registre des fichiers	La consultation du registre des fichiers est gratuite.
b) Consultation de ses propres dossiers	Art. 11 La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données sont gratuites.
c) Rectification et autres droits	Art. 12 ¹ Les décisions positives prises conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites.
	² Un émoluments de traitement de 30 à 200 francs est exigé de la personne requérante qui a été à l'origine d'un traitement de données illicite.
	³ Un émoluments de traitement de 100 à 400 francs est perçu pour les décisions de rejet.
Entrée en vigueur	Art. 13 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2009.
	² Il abroge le règlement du 30 juin 1994 sur la protection des données.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 4 juin 2009

Le Président

La Secrétaire

R. Minder

C. Simonin

Certificat de dépôt

La secrétaire municipale soussignée certifie que le Règlement sur la protection des données a été déposé publiquement 30 jours avant l'assemblée qui en a décidé, et que le dépôt a été publié dans la FOADM avec indication des possibilités de faire opposition.

La Secrétaire :

Christiane Simonin